



NAINVILLE LES ROCHES

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 9 MARS 2026 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, les neuf mars,

Le conseil municipal de la commune de Nainville-Les-Roches s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOURET**, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Madame Stéphanie PERIPOLLI, Monsieur Jérôme PERDU, Madame Sophie HIVER, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur MOUREAUX Emmanuel

Absents excusés : Monsieur Philippe JOUAULT

Secrétaire de séance : Monsieur Guillaume VERDIER

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **10**

Nombre de votants : **10**

Les membres du Conseil Municipal présents lors de la réunion, approuvent le compte rendu du 15 décembre 2025.

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

1. Approbation du Compte de Gestion 2025
2. Approbation du Compte Administratif 2025
3. Délibération cadre annuelle 2026 fixant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement
4. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026
5. Réévaluation annuelle de la redevance d'occupation temporaire du domaine public – Distributeur de baguettes de pain
6. Retrait de la délibération du 3 novembre 2025 instaurant l'obligation de déclaration préalable pour les divisions foncières situées en zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme



Monsieur le Maire, ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 15 décembre 2025, les membres ont des observations sur ce document.

Point n° 1 (délibération n° 01-03-2026) : Approbation du Compte de Gestion 2025

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions réglementaires, le comptable public doit établir chaque année un **compte de gestion**, document retraçant l'ensemble des opérations budgétaires exécutées en dépenses et en recettes au cours de l'exercice écoulé.

Ce document doit être transmis à la collectivité avant le vote du compte administratif.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le compte de gestion de l'exercice 2025 établi par le comptable public de la **Trésorerie de la Ferté-Alais**.

Après vérification, il apparaît que les montants des titres de recettes et des mandats émis sont strictement conformes aux écritures du compte administratif de la commune. Les résultats budgétaires sont identiques et ne font apparaître aucune différence ni anomalie.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article **L.2121-31**,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion de l'exercice 2025, établi par le comptable public de la Trésorerie de la Ferté-Alais, retrace l'ensemble des opérations budgétaires de la commune,

CONSIDÉRANT que les résultats présentés sont conformes aux écritures du compte administratif de la commune,

CONSIDÉRANT que ce document n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par le comptable public de la Trésorerie de la Ferté-Alais,

CONSTATE que ce compte est conforme aux écritures du compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2025.

Point n° 2 (délibération n° 02-03-2026) : Approbation du Compte administratif 2025

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le **Compte administratif de l'exercice 2025**, qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires réalisées par la commune au cours de l'exercice.

Il précise que ce document, établi par l'ordonnateur, est en concordance avec le **compte de gestion dressé par le comptable public**, précédemment approuvé par le Conseil municipal.

Le compte administratif 2025 fait apparaître les résultats suivants :

Section d'Investissement :		Section de Fonctionnement :	
Dépenses	71 893,31 €	Dépenses	361 969,05 €
Recettes	158 013,56 €	Recettes	423 410,65 €
Excédent reporté en 2024	166 040,76 €	Excédent reporté en 2024	146 523,13 €
Excédent de clôture	252 161,01 €	Excédent de clôture	207 964,73 €
Excédent global de clôture de 460 125,74 €			

L'excédent global de clôture de l'exercice 2025 s'établit ainsi à **460 125,74 €**.

Conformément aux dispositions légales, **Monsieur Frédéric MOURET, Maire, se retire de la salle au moment du vote** afin de laisser la présidence de la séance à **Monsieur Christian LESPINASSE, adjoint au Maire, chargé de procéder au vote.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article **L.1612-12,**

CONSIDÉRANT la présentation du compte administratif de l'exercice 2025 par le Maire,

CONSIDÉRANT la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion établi par le comptable public,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire s'est retiré de la séance lors du vote, conformément aux dispositions réglementaires,

Sous la présidence de **Monsieur Christian LESPINASSE, adjoint au Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

ADOpte le compte administratif de l'exercice **2025**, tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération,

CONSTATE les résultats suivants :

Section d'investissement :

- Dépenses : 71 893,31 €
- Recettes : 158 013,56 €
- Excédent reporté : 166 040,76 €
- **Excédent de clôture : 252 161,01 €**

Section de fonctionnement

- Dépenses : 361 969,05 €
- Recettes : 423 410,65 €
- Excédent reporté : 146 523,13 €
- **Excédent de clôture : 207 964,73 €**

Excédent global de clôture : 460 125,74 €.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

Point n° 3 (délibération n° 03-03-2026) : Délibération cadre annuelle 2026 fixant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la **circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002** précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Il rappelle que l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en permettant à l'assemblée délibérante de décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement ou en section de fonctionnement, selon un seuil fixé par délibération.

L'arrêté du **26 octobre 2001** fixe à **500 € TTC** le seuil maximal au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste des immobilisations par nature peuvent être comptabilisés en section de fonctionnement. Cet arrêté précise également la liste des biens constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût.

Afin d'assurer une gestion comptable simplifiée et adaptée aux besoins de la collectivité, Monsieur le Maire propose de fixer pour l'exercice **2026** un seuil de **250 € TTC** en dessous duquel les biens meubles présentant un caractère de durabilité seront comptabilisés en section de fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article **L.2122-21,**

VU la circulaire n° INTB0200059C du **26 février 2002** relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

VU l'arrêté du **26 octobre 2001** fixant le seuil d'imputation des biens meubles,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de fixer par une délibération cadre annuelle le seuil au-dessous duquel les biens meubles peuvent être imputés en section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une gestion comptable cohérente et simplifiée des acquisitions de faible valeur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de fixer à **250 € TTC** le seuil au-dessous duquel les biens meubles, sous réserve qu'ils présentent un caractère de durabilité et qu'ils ne figurent pas dans la liste des immobilisations par nature, seront comptabilisés en **section de fonctionnement**,

PRÉCISE que ce seuil correspond au **montant unitaire toutes taxes comprises** d'une acquisition,

DÉCIDE que les biens ne figurant pas dans la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées pourront, par **délibération expresse**, être annexés à la présente délibération cadre annuelle, conformément au seuil défini ci-dessus.

Point n° 4 (délibération n° 04-03-2026) : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Nainville-les-Roches souhaite procéder à la rénovation complète de l'entrée arrière de la mairie afin d'améliorer la sécurité, l'accessibilité et la fonctionnalité du bâtiment.

Les travaux envisagés porteront sur :

- Le remplacement de la porte d'entrée arrière par une porte sécurisée et accessible,
- La réfection complète des sols, murs et plafonds avec des finitions adaptées,
- La réhabilitation de l'escalier intérieur afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers.

Le montant prévisionnel de cette opération, établi sur la base des devis reçus, s'élève à **13 004,70 € HT**, soit **15 605,64 € TTC**.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	6 502,35 €HT	50 %
Auto-financement			
Fonds propres	Commune	6 502,35 €HT	50 %
Total HT		13 004,70 €HT	100 %

Le calendrier prévisionnel de réalisation est fixé comme suit :

- **Date prévisionnelle de démarrage** : 1er avril 2026
- **Date prévisionnelle d'achèvement** : 31 juillet 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du **12 décembre 2025** de Madame la Préfète de l'Essonne relatif à l'appel à projets 2026 pour la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**, la **Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)** et le **Fonds vert**,

CONSIDÉRANT que la DETR permet aux communes rurales de bénéficier d'un soutien financier de l'État pour la réalisation d'opérations d'investissement,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation des bâtiments publics communaux peuvent être subventionnés entre **20 % et 50 % du montant HT des travaux**,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'améliorer la sécurité, l'accessibilité et les conditions d'accueil au sein de la mairie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la réalisation du projet de rénovation complète de l'entrée arrière de la mairie pour un montant estimé à **13 004,70 € HT**,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la **DETR** auprès de l'État,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Point n° 5 (délibération n° 05-03-2026) : Réévaluation annuelle de la redevance d'occupation temporaire du domaine public – Distributeur de baguettes de pain

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du **7 mars 2025** relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec **Madame Marion PERRI**, boulangère à Pringy (77310), portant sur l'installation et l'exploitation d'un distributeur de baguettes de pain situé à proximité du parking de la mairie.

Conformément aux dispositions prévues dans cette délibération, la redevance annuelle d'occupation du domaine public, initialement fixée à **420,00 €**, doit faire l'objet d'une réévaluation annuelle par délibération du Conseil municipal, avec prise d'effet au **1er janvier de l'année suivante**.

Au regard du contexte économique actuel et dans un souci de soutien au commerce de proximité et au maintien de ce service utile aux habitants de la commune, il est proposé de **maintenir le montant de la redevance pour l'année 2026 sans augmentation, soit 420,00 €**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du **7 mars 2025** relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public,

VU La convention conclue avec **Madame Marion PERRI**,

CONSIDÉRANT l'intérêt communal du maintien d'un service de distribution de pain sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir le commerce de proximité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de maintenir le montant de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation du distributeur de baguettes de pain à **420,00 €**, sans augmentation, pour l'année **2026**, avec prise d'effet au **1er janvier 2026**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 6 (délibération n° 06-03-2026) : Retrait de la délibération du 3 novembre 2025 instaurant la déclaration préalable pour les divisions foncières en zones U et AU du PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 3 novembre 2025 instaurant l'obligation de déclaration préalable pour les divisions foncières situées dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément au courrier du 29 décembre 2025 du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Conseil municipal est invité à retirer ladite délibération dans un délai de deux mois afin de respecter le cadre légal et d'éviter tout contentieux.

Il explique que la législation et la jurisprudence précisent que le mécanisme de déclaration préalable ne peut concerner que les espaces nécessitant une protection particulière en raison de leur caractère naturel et ne peut s'appliquer aux zones urbaines seules.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retirer la délibération du 3 novembre 2025 et d'abroger ses dispositions.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.115-3, L.421-24, R.421-23 b), L.424-1 et L.153-11,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juin 2008 et modifié les 20 juillet 2009, 23 novembre 2009 et 6 avril 2017,

VU la délibération n°04-04-2025 du 11 avril 2025 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°02-06-2025 du 30 juin 2025 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 2025 instaurant l'obligation de déclaration préalable pour les divisions foncières situées dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

VU le courrier en date du 29 décembre 2025 de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, reçu en mairie, formulant un recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et invitant la commune à retirer ladite délibération dans un délai de deux mois,

CONSIDÉRANT Que l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme permet au conseil municipal de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires de propriétés foncières lorsqu'une protection particulière est nécessaire en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages,

CONSIDÉRANT Que le contrôle de légalité estime que ce dispositif ne peut légalement s'appliquer aux seules zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT Que la jurisprudence administrative citée par l'autorité préfectorale considère que ce mécanisme doit être strictement limité aux espaces nécessitant une protection particulière en raison de leur caractère naturel,

CONSIDÉRANT Qu'au regard de ces observations, la délibération du 3 novembre 2025 est susceptible d'être entachée d'illégalité,

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Conseil municipal, dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter tout contentieux, de procéder au retrait de la délibération précitée dans le délai imparti,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

RETIRE la délibération du 3 novembre 2025,

ABROGE les dispositions contraires résultant de cette délibération, réputées n'avoir jamais produit d'effet juridique,

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier ce retrait au contrôle de légalité et à procéder à son affichage et publication.

Information

Décisions du Maire :

- **N° LU 055-01-2026** – Décision du Maire relative à la souscription d'un contrat d'assurance du personnel communal – garanties statutaires – auprès de la société GROUPAMA Paris Val de Loire, géré par CIGAC, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h.

Le Secrétaire de séance
Guillaume VERDIER



Le Maire
Frédéric MOURET

